

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.409 du 8 novembre 2013

A. 191.481/VIII-6759

En cause : **BOESMANS** Olivier,
rue des Coulinières 12
7300 Boussu,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Stéphane BALTAZAR, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2009 par Olivier BOESMANS qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de ne pas régulariser le requérant dans le grade d'ingénieur civil à l'issue de sa période d'essai";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Stéphane BALTAZAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, ingénieur civil de formation, est agent statutaire de la partie adverse depuis le 1^{er} juillet 1999. Il a le grade de sous-chef de gare.

Depuis 2005, il est affecté en qualité de SX (coordinateur des cinq conseillers en prévention de B-Cargo) et de conseiller en prévention pour le "RCC Bruxelles".

Depuis juin 2006, il est titulaire du brevet donnant accès à la fonction de conseiller en prévention du niveau 1.

2. Le 27 novembre 2006, un avis n° 107 H-HR de la partie adverse annonce une épreuve donnant accès au grade statutaire d'ingénieur civil - spécialité chimie. Le point 8 de l'annexe I à cet avis mentionne ce qui suit :
" Régularisation.

Pour être régularisés, les agents devront être favorablement appréciés et satisfaire à une épreuve orale consistant en la défense du (des) rapport(s) établis(s) pendant l'essai ou le stage".

3. Le 11 juin 2007, ayant réussi l'épreuve, le requérant est affecté à l'essai à B-Cargo, en qualité de SX (coordinateur des cinq conseillers en prévention que comptait le bureau MD. 444) et comme conseiller en prévention pour le "RCC Bruxelles", sous la direction de Monsieur LAMBRECHTS.

4. Le 22 juin 2007, le requérant propose à sa hiérarchie, sur la demande de celle-ci, le sujet suivant pour son travail de fin d'essai : "Protection auditive des agents soumis à des nuisances sonores élevées". Selon le requérant, il s'agit d'un sujet rentrant directement dans ses compétences en matière de bien-être au travail et correspondant aux missions du bureau dans lequel il est affecté. Le 10 juillet 2007, après une réunion du management de B-Cargo, un autre sujet lui est attribué,

intitulé : "Étude sur l'environnement de travail en fonction de l'état des installations mises à disposition par Infrabel et Patrimoine".

Le 27 août 2007, le sujet est complété pour porter définitivement l'intitulé suivant : "Étude sur l'environnement de travail en fonction de l'état des installations mises à disposition par Infrabel et Patrimoine et plan pour y remédier".

Monsieur EGGERMONT, ingénieur principal-chef de division B-MD.37, est désigné comme maître de stage du requérant.

Le 13 septembre 2007, le requérant se voit attribuer un nouveau maître de stage en la personne de Monsieur SYR, directeur adjoint-chef de service B-MD.3.

5. Le 1^{er} octobre 2007, suite à une réorganisation des services et au départ à la retraite de Monsieur LAMBRECHTS, le requérant est réaffecté au bureau B-MD.382 "RID & Audit", sous l'autorité de Monsieur SOHET.

6. Le 8 janvier 2008, le requérant vise le premier rapport d'essai dont le "routage" mentionne : "favorable le stage peut être poursuivi".

7. Le 22 mai 2008, le requérant présente son travail devant le jury composé de :

- Monsieur SOHET, inspecteur principal-chef de la division B-MD.37, président;
- Monsieur LALLEMAND, inspecteur principal-chef de la division B-MD.12;
- Monsieur DUMOULIN, inspecteur principal-chef de la division B-MD.33, manager du RCC de Liège.

Étaient également présents Madame WIJNANTS, directrice des ressources humaines de B-Cargo, et Monsieur SYR, maître de stage du requérant.

8. Le 4 juin 2008, Madame WIJNANTS informe le requérant que son travail et sa défense ont été évalués comme insatisfaisants et qu'en conséquence, la période d'essai est prolongée de six mois. Elle conseille au requérant de prendre contact avec son maître de stage pour plus d'explications sur les aspects à améliorer.

Le 13 juin 2008, le requérant est à nouveau informé de son échec par un courrier signé par le secrétaire de division Monsieur DEFLANDRE pour l'inspecteur en chef-chef de service des ressources humaines de la SNCB, Monsieur HASTIR.

Le 28 octobre 2008, le directeur adjoint de la direction des ressources humaines de la partie adverse (SNCB Holding), Monsieur ROSSIGNON, écrit à Monsieur SYR, directeur général B-MD, pour l'aviser de l'échec du requérant et de la prolongation de la période d'essai de six mois.

9. Entre-temps, le 1^{er} août 2008, le requérant est informé que son maître de stage sera désormais Monsieur SOHET, Monsieur SYR étant devenu directeur général de B-Cargo. À cette occasion, le sujet de son travail est précisé comme suit : "Trouver les moyens préventifs pour obliger INFRABEL à respecter ses obligations concernant les infrastructures ferroviaires (SLA)".

10. Le 17 octobre 2008, le requérant vise le second rapport d'essai dont le "routage" mentionne : "Il est proposé de prolonger l'essai (échec épreuve fin de stage)". Une note du 28 octobre 2008 du directeur adjoint des ressources humaines de la partie adverse, Monsieur ROSSIGNON, adressée à Monsieur SYR, précise que le délai de prolongation de six mois sera calculé à partir du 21 juin 2008, date à laquelle le requérant a compté douze mois d'essai effectif.

11. Le 12 décembre 2008, le requérant représente son travail devant un jury composé de :

- Monsieur DUVEILLER, inspecteur principal-chef de service B-MD.3, président;
- Messieurs LALLEMAND et DUMOULIN, membres;
- en présence de Madame PAPAMARINOU, coordinatrice des ressources humaines à B-Cargo, et de Monsieur SOHET, maître de stage.

12. Le 18 décembre 2008, Madame WIJNANTS informe le requérant que son travail et sa défense ont été évalués comme insatisfaisants et qu'en conséquence, il retourne dans son grade de sous-chef de gare cargo. Elle lui conseille de prendre contact avec son maître de stage pour plus d'informations.

Le 29 décembre 2008, le requérant est à nouveau informé de son échec par un courrier signé par le directeur-adjoint Monsieur HASTIR pour le chef de division des ressources humaines de la SNCB, Monsieur LECLAIRE.

Le 13 janvier 2009, une note du directeur adjoint de la direction des ressources humaines de la partie adverse (SNCB Holding), Monsieur ROSSIGNON, adressée à "B-B Cargo 05 Section 20/2", rappelle l'échec du requérant et précise ce qui suit :

" En application du RGPS fascicule 501 - titre I - partie IV - chapitre VII, Point F1-a), le nécessaire sera fait pour la réintégration de M. BOESMANS dans la fonction de son grade précédent. Vu qu'auparavant M. BOESMANS détenait le grade de sous-chef de gare et qu'il était affecté à B-Marchandises Bruxelles

(service centraux), la réintégration s'effectuera dans le grade de sous-chef de gare «marchandises»".

Cette note demande que le requérant soit informé sur-le-champ de sa situation.

La décision de ne pas régulariser le requérant à l'issue de la période d'essai constitue l'acte attaqué;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait observer que la décision d'échec dont il a fait l'objet est motivée par la seule considération - formulée dans des documents établis par les services des ressources humaines de B-Cargo et de la SNCB - que son travail et sa défense ont été jugés insatisfaisants; qu'il prétend qu'il n'a pas eu connaissance du moindre document qui lui permettrait d'appréhender les raisons de son échec et de percevoir comment le pouvoir d'appréciation du jury s'est exercé; que, selon lui, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qu'emporte la loi du 29 juillet 1991 précitée n'a donc nullement été rencontrée; qu'il soutient qu'en vertu des règles qui ont été mises en œuvre, la réussite de la période d'essai repose non seulement sur la réussite du travail et sur la pertinence de la défense de celui-ci mais également sur l'évaluation des prestations au cours de la période d'essai et que semblable évaluation n'a nullement été faite en l'espèce, aucun rapport final ne lui ayant été soumis à la fin de la période;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse affirme que le requérant a bien été averti de son résultat défavorable à l'épreuve de régularisation à laquelle il a été soumis pendant sa prolongation d'essai et des raisons pour lesquelles, il n'a pu être régularisé dans le grade d'ingénieur civil; que, selon elle, l'intérêt au moyen du requérant est discutable, dès lors qu'il a reçu la possibilité d'être informé des raisons de son échec; qu'elle note qu'à la suite de son premier échec, le requérant a reçu, les 1^{er} et 8 août 2008, respectivement de la part de Monsieur SOHET et de Monsieur SYR, une explication verbale détaillée des lacunes de son travail et qu'à la suite de son deuxième échec, il a été expressément indiqué au requérant, dans la lettre du 18 décembre 2008, qu'il lui était conseillé de prendre contact avec son maître de stage; qu'elle ajoute qu'en outre, le requérant aurait parfaitement pu, sur demande, obtenir des éclaircissements écrits, ce qu'il n'a pas fait; qu'elle en conclut que le requérant a bien été mis au courant des motifs ayant présidé à la décision de non régularisation, à savoir l'échec à l'épreuve de régularisation, ces motifs étant communiqués sur demande à l'agent, soit oralement, soit par écrit; qu'elle souligne que le dossier administratif révèle que, lors des deux épreuves de régularisation, la

décision du jury a bien été prise sur la base de motifs objectifs, pertinents et admissibles et que chaque membre du jury a émis ses observations quant à la présentation et quant au travail lui-même; qu'elle rappelle que l'exigence selon laquelle la motivation doit être indiquée dans l'acte "doit se comprendre de manière raisonnable : elle n'empêche pas que le juge ait égard aux éléments contenus dans le dossier administratif qui viendraient dans le prolongement des motifs déposés en germe dans l'acte, tout en éclairant la portée de ceux-ci" (P. JADOUL en S. VAN DROOGHENBROECK (ed.), La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 43); que, dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments;

Considérant qu'en vertu de l'avis n° 107 H-HR, les agents installés à l'essai sont "régularisés" à l'issue de leur période d'essai s'ils ont été favorablement appréciés et s'ils ont satisfait à une épreuve orale consistant en la défense du (des) rapport(s) établi(s) pendant l'essai; que l'acte attaqué consiste dans le refus de "régulariser" le requérant dans le grade d'ingénieur civil en raison de l'évaluation insuffisante du travail établi pendant la période d'essai et de la défense de ce dernier; que cette décision s'est matérialisée dans trois documents remis au requérant : la lettre du 18 décembre 2008 de la directrice des ressources humaines de B-Cargo, Madame WIJNANTS, la lettre du 29 décembre 2008 du chef de division des ressources humaines de la SNCB, Monsieur HASTIR et la note du 13 janvier 2009 du directeur adjoint de la direction des ressources humaines de la partie adverse (SNCB Holding), Monsieur ROSSIGNON; que ces trois documents mentionnent que le requérant n'a pas réussi son épreuve de régularisation, sans apporter une motivation quant à cet échec; que pareille motivation n'est pas adéquate au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que si les éléments du dossier administratif peuvent être pris en considération pour "éclairer la portée" des motifs mentionnés dans un acte, encore faut-il que ces motifs - en l'espèce les raisons pour lesquelles le travail du requérant a été jugé insuffisant - soient réellement présents dans l'acte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'en outre, les "grilles d'évaluation" remplies par les membres du jury ne sont pas dépourvues d'ambiguïté; qu'en effet, pour trois des quatre critères un, voire deux membre du jury ont considéré que la prestation du requérant répondait à l'attente; que, pour le critère "structure du travail", un membre du jury a estimé le travail du requérant "insuffisant", un autre "plutôt insuffisant" et le troisième "répond à l'attente"; que dans ces conditions, il appartenait au jury de délibérer et de s'accorder sur les raisons pour lesquelles le travail du requérant devait être jugé suffisant ou insuffisant; qu'en outre, aucune notation chiffrée n'a été attribuée; qu'il incombe à la partie adverse de motiver clairement ses décisions et d'expliquer les raisons qui sous-tendent un échec quand bien même l'agent pourrait obtenir des informations complémentaires par rapport à celui-ci; que dans cette mesure, le troisième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de la société anonyme de droit public SNCB Holding par laquelle Olivier BOESMANS n'a pas été régularisé dans le grade d'ingénieur civil à l'issue de sa période d'essai.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.